



Avantages Fonds de Sécurité d'Existence Construction (Constructiv) CP 124



Une édition de la
CSC bâtiment - industrie & énergie
Rue Royale 45 - 1000 Bruxelles
T 02 285 02 11
cscbie@acv-csc.be
www.lacsc.be/cscbie
Février 2022

Table des matières

1. Carte de légitimation
2. Prime syndicale (avantage social)
3. Timbres fidélité
4. Timbres intempéries
5. Indemnités complémentaires de chômage
6. Intervention en cas d'incapacité de travail de longue durée pour cause d'accident du travail non mortel, de maladie professionnelle, de maladie ou d'accident de droit commun
7. Intervention en cas d'accident de travail mortel
8. Intervention en cas d'accident de travail entraînant une incapacité de travail permanente de 66 % ou plus
9. RCC (ancienne prépension) à 62 ans
10. RCC inapte construction à 60 ans
11. RCC carrière longue à 60 ans
12. RCC médical à 58 ans
13. Indemnité gel complémentaire spéciale
14. Pécule de vacances aux travailleurs de la construction invalides
15. Pension complémentaire construction
16. Pécule de vacances à la veuve d'un ouvrier de la construction
17. Indemnité de promotion à la construction (Foseco)

Avantages Fonds de Sécurité d'Existence Construction

Février 2022 | CP 124

1 Carte de légitimation

Cette carte constitue la base pour de nombreux avantages octroyés dans le cadre de la Sécurité d'Existence du secteur de la construction.

Une carte '**ayant droit**' est délivrée dès que vous prouvez **200 jours** (régime de six jours/semaine), ou 167 jours (régime de cinq jours/semaine) de prestations et/ou de jours assimilés au cours de l'année civile écoulée (= année de référence).

Si vous n'avez pas reçu de carte '**ayant droit**' et, au cours de l'année de référence et que vous avez quand même fourni des prestations dans le secteur de la construction, vous recevrez une carte de légitimation '**non ayant droit**'. Cette carte mentionne le nombre de jours prestés et/ou assimilés.

Remarque !

Il existe de nombreuses mesures d'assouplissement relatives à l'obtention d'une carte '**ayant droit**', par exemple si vous êtes nouveau dans le secteur ou si vous êtes à nouveau occupé dans le secteur. En cas de doute, consultez un centre de services de la CSC ou un secrétariat de la CSC bâtiment - industrie & énergie (CSCBIE).

2 Prime syndicale (avantage social)

La prime syndicale (encore appelée avantage social) est octroyée à tous les ouvriers syndiqués du secteur de la construction.

Le montant de la prime syndicale équivaut à € 0,6652 par jour presté ou assimilé au cours de la période de référence (du 1^{er} avril au 31 mars) avec un maximum de € 145 par an.



Les jours suivants sont pris en considération pour le calcul de la prime syndicale :

- ☞ jours effectivement prestés ;
- ☞ jours de la première semaine de salaire garanti en cas de maladie ;
- ☞ jours fériés ;
- ☞ jours de petits chômages (absence rémunérée pour cause de naissance, mariage, décès, ...);
- ☞ jours de vacances annuelles ;
- ☞ jours de repos compensatoires ;
- ☞ tous les jours de chômage intempéries ;
- ☞ jours de chômage économique ou pour une autre raison, à raison de maximum 40 jours (en cas de possibilité d'appliquer le régime de chômage économique pour max. huit semaines) ou maximum 20 jours (en cas de possibilité d'appliquer le régime de chômage économique pour max. quatre semaines) ;
- ☞ jours de congé éducation payé (max. cinq/an) ;
- ☞ jours de mission syndicale.

3 Timbres fidélité

Ces timbres sont destinés à tous les ouvriers dont l'employeur ressortit au secteur de la construction (indices ONSS 024 (*gros œuvre*), 026 (*parachèvement*), 044 (*revêtement des murs et du sol*) et 054 (*travaux de couverture et de rejointoiement*)). Le montant brut correspond à **9 % des salaires bruts à 100 % gagnés** au cours de la période du 1^{er} juillet au 30 juin inclus de l'année suivante.

Constructiv vous enverra la carte de timbres pour le 31 octobre au plus tard. Remettez ce document auprès d'une fédération professionnelle de la CSCBIE qui se chargera du paiement.



4 Timbres intempéries

Les timbres intempéries sont destinés à tous les ouvriers de la construction appartenant au gros œuvre (entreprises avec indices ONSS 024 (*gros œuvre*) ou 054 (*travaux de couverture et de rejointoiement*)). Le montant brut correspond à **2 % des salaires bruts gagnés à 100 %** dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Constructiv vous enverra la carte intempéries pour le 30 avril au plus tard. Remettez ce document auprès d'une fédération professionnelle de la CSCBIE qui se chargera du paiement.

5 Indemnité complémentaire de chômage

Le montant de l'indemnité complémentaire de chômage dépend de votre possession ou non d'une carte de légitimation 'ayant droit'.

Si vous êtes en possession d'une carte de légitimation 'ayant droit', vous aurez droit aux indemnités suivantes :

Catégorie	Montants journaliers (semaine de six jours)
Catégorie I	€ 6,34
Catégorie I A	€ 6,66
Catégorie II	€ 7,63
Catégorie II A	€ 8,02
Catégorie III	€ 10,08
Catégorie IV et plus	€ 10,85



Vous recevrez cette indemnité pendant une période indéterminée si vous êtes en chômage temporaire pour cause de gel ou de neige persistante.

Vous recevrez cette indemnité pendant une période de 60 jours (régime de six jours par semaine) si vous êtes en chômage temporaire pour d'autres motifs.

Ces indemnités sont payées par les services chômage de la CSC.

Après cette période de 60 jours, vous recevrez une indemnité complémentaire de € 2 (régime de cinq jours par semaine) pour tous les jours de chômage temporaire pour raisons économiques. Cette indemnité est payée par l'employeur.

Si vous n'êtes pas en possession d'une carte de légitimation 'ayant droit', vous aurez droit à une indemnité de € 2 (régime de cinq jours par semaine) pour tous les jours que vous êtes en chômage temporaire pour cause de gel ou de neige persistante et pendant une période de 60 jours si vous êtes en chômage temporaire pour d'autres motifs.

Ces indemnités sont payées par les services chômage de la CSC.

Après cette période de 60 jours, vous recevrez une indemnité complémentaire de € 2 (régime de cinq jours par semaine) pour tous les jours de chômage temporaire pour raisons économiques. Cette indemnité est payée par l'employeur.

Les ouvriers qui sont indépendants à titre accessoire et qui exercent une activité dans le secteur de la construction n'ont pas droit à des indemnités complémentaires de chômage. Si l'activité indépendante ne relève pas du secteur de la construction, l'indépendant à titre accessoire maintient son droit à des indemnités complémentaires de chômage.

6 Intervention en cas d'incapacité de travail de longue durée pour cause d'accident du travail non mortel, de maladie professionnelle, de maladie ou d'accident de droit commun



Si, au moment du début de l'incapacité de travail, vous êtes lié par un contrat de travail à un employeur de la construction et que vous avez droit aux indemnités prévues par les législations concernées, vous pourrez prétendre à cette intervention. La seule condition est que vous devez être en incapacité de travail pendant plus de 30 jours civils.

Jours civils	Montants journaliers
Du 1 ^{er} au 30 ^e jour civil	Aucun
Du 31 ^e au 56 ^e jour civil	€ 7,65
Du 57 ^e au 337 ^e jour civil	€ 8,70

L'indemnité est octroyée selon la formule de 5/7 du nombre de jours civils de l'incapacité.

7 Intervention en cas d'accident de travail mortel

La (le) veuve (veuf) (ou premier héritier) a droit à une indemnité **unique** de € 6.350. S'y ajoute une indemnité **unique** de € 1.000 par enfant à charge au moment de l'accident du travail mortel. De plus, il est prévu une indemnité annuelle de € 1.000, qui est payée dans le courant de l'année suivant l'année du décès, pour chaque enfant ayant droit aux allocations familiales pour orphelins.

8 Intervention en cas d'accident de travail entraînant une incapacité de travail permanente de 66 % ou plus

L'ouvrier concerné a droit à une indemnité principale **unique** de € 800 et à une indemnité **unique** de € 650 **par enfant à charge**. Ces indemnités sont dues à partir de la date de consolidation.

9 RCC (ancienne prépension) à 62 ans

Pour avoir droit au RCC à l'âge de 62 ans, les conditions suivantes doivent être remplies :

- ☞ votre dernier employeur appartient au secteur de la construction ;
- ☞ vous devez atteindre l'âge de 62 ans pendant la durée de la CCT (1/7/2021-30/6/2023) ;
- ☞ votre employeur vous licencie au plus tôt à l'âge de 62 ans (sauf pour motif grave) pendant la durée de la CCT (1/7/2021-30/6/2023) ;
- ☞ en cas de préavis, vous devez au moins avoir 62 ans à la fin du contrat de travail (= à la fin du préavis) ;

- ☞ en cas de paiement d'une indemnité de rupture, vous devez au moins avoir 62 ans au début de la période couverte par l'indemnité de rupture ;
- ☞ vous avez travaillé au moins 10 ans dans le secteur de la construction ;
- ☞ vous pouvez prouver au moins 5/7 cartes de légitimation 'ayant droit' pendant les 10/15 dernières années avant la fin de votre contrat de travail. Les cartes par assimilation sont également prises en considération ;
- ☞ vous avez droit aux allocations de chômage ;
- ☞ vous arrêtez toute activité professionnelle interdite par la réglementation en la matière.

De plus, vous devez satisfaire aux conditions de la législation générale en matière de RCC.

Pour le RCC à 62 ans, cela signifie e.a. qu'en 2022, vous devez prouver **40 années (hommes) - 38 années (femmes) de carrière en tant que travailleur salarié**. En 2023, les femmes devront prouver 39 années.

Remarque !

Le montant du RCC est composé de deux parties :

- ☞ d'une part, l'indemnité principale, à savoir les allocations de chômage qui, quelle que soit la situation familiale du prépensionné, sont toujours payées au barème 'chef de ménage', soit à 60 % ;
- ☞ l'indemnité complémentaire RCC à charge de Constructiv.



Sur l'indemnité totale (indemnité principale + indemnité complémentaire), l'on applique une retenue de 6,5 %. Cette retenue ne peut toutefois pas avoir comme conséquence que l'indemnité totale soit inférieure à € 1.567,20 (à partir du 1/1/2022) pour le prépensionné sans charge familiale et € 1.887,72 (à partir du 1/1/2022) pour le prépensionné avec charge familiale.

Le tableau reprend les montants bruts de l'indemnité complémentaire octroyés.

En RCC après le 31/12/2017 - montants à partir du 1/7/2021

Catégories	Montant de l'indemnité complémentaire (1)	
	Non chef de ménage	Chef de ménage (3)
Catégorie I	193,27 €	€ 319,10
Catégorie I A	€ 214,44	€ 346,00
Catégorie II	€ 220,95	€ 355,00
Catégorie II A	252,24 €	€ 395,00
Catégorie III	260,43 €	€ 403,00
Catégorie IV	298,32 €	€ 451,00
Chef d'équipe B (2)	364,82 €	€ 532,00
Contremaître (2)	€ 432,00	€ 609,00

(1) L'indemnité complémentaire du mois de décembre sera majorée de :

- € 61,25 pour les ouvriers 'non chef de ménage',

- € 122,50 pour les ouvriers 'chef de ménage'.

(2) Ces catégories doivent pouvoir prouver qu'elles ont bénéficié du salaire correspondant à cette fonction pendant au moins 10 ans.

(3) Pour la définition de 'chef de ménage' nous vous renvoyons à la réglementation chômage.



En RCC avant le 1/1/2018 - montants à partir du 1/7/2021

Catégories	Montant de l'indemnité complémentaire (1)	
	Non chef de ménage	Chef de ménage (3)
Catégorie I	€ 167,78	€ 263,63
Catégorie I A	€ 178,96	€ 298,75
Catégorie II	€ 199,00	€ 310,11
Catégorie II A	€ 215,64	€ 343,12
Catégorie III	€ 234,75	€ 352,78
Catégorie IV	€ 264,84	€ 400,26
Chef d'équipe B (2)	€ 332,80	€ 476,70
Contremaître (2)	€ 401,29	€ 552,96

(1) L'indemnité complémentaire du mois de décembre sera majorée de :

- € 61,25 pour les ouvriers 'non chef de ménage',
- € 122,50 pour les ouvriers 'chef de ménage'.

(2) Ces catégories doivent pouvoir prouver qu'elles ont bénéficié du salaire correspondant à cette fonction pendant au moins 10 ans.

(3) Pour la définition de 'chef de ménage' nous vous renvoyons à la réglementation chômage.

10 RCC inapte construction à 60 ans

Pour avoir droit au RCC inapte construction à l'âge de 60 ans, vous devez satisfaire aux conditions suivantes :

- ☞ votre dernier employeur appartient au secteur de la construction ;
- ☞ vous devez atteindre l'âge de 59 ans pendant la durée de la CCT (1/7/2021-30/6/2023) ;
- ☞ votre employeur vous licencie au plus tôt à l'âge de 60 ans (sauf pour motif grave) pendant la durée de la CCT (1/7/2021-30/6/2023) ;
- ☞ en cas de préavis, vous devez au moins avoir 60 ans à la fin du contrat de travail (= à la fin du préavis) ;
- ☞ en cas de paiement d'une indemnité de rupture, vous devez au moins avoir 60 ans au début de la période couverte par l'indemnité de rupture ;

- ☞ vous êtes toujours occupé. *Pour l'application de cette condition, nous vous conseillons vivement de prendre contact avec votre permanent de la CSCBIE ;*
- ☞ vous êtes déclaré "inapte au travail" par le médecin du travail (*on entend par "inapte au travail" : "une incapacité physique limitée" et cette incapacité doit être considérée en fonction du métier exercé*) ;
- ☞ vous devez avoir la confirmation de votre employeur que, après concertation avec le médecin du travail, aucun travail adapté ne peut être proposé ;
- ☞ vous avez travaillé au moins 15 ans dans le secteur de la construction ;
- ☞ vous pouvez prouver au moins sept cartes de légitimation 'ayant droit' pendant les 15 dernières années avant la fin de votre contrat de travail. Les cartes par assimilation ne sont pas prises en considération ;
- ☞ vous avez droit aux allocations de chômage ;
- ☞ vous arrêtez toute activité professionnelle interdite par la réglementation en la matière.

De plus, vous devez satisfaire aux conditions de la législation générale en matière de RCC.

Pour le RCC inapte construction, cela signifie e.a. que vous devez prouver **33 années de carrière en tant que salarié.**

Pour les montants de l'indemnité complémentaire mensuelle à charge de Constructiv et pour les retenues sur l'indemnité RCC, les mêmes dispositions sont d'application que celles mentionnées au point neuf.

Remarque !

RCC inapte construction : nous vous conseillons vivement de prendre contact avec le centre de services de la CSC ou avec la fédération de la CSCBIE **AVANT** d'entreprendre des démarches dans ce domaine.



11 RCC carrière longue à 60 ans

Pour avoir droit au RCC à l'âge de 60 ans après une carrière de 40 ans, vous devez satisfaire aux conditions suivantes :

- ☞ votre dernier employeur appartient au secteur de la construction ;
- ☞ vous devez atteindre l'âge de 60 ans pendant la durée de la CCT (1/7/2021-30/6/2023) ;
- ☞ votre employeur vous licencie au plus tôt à l'âge de 60 ans (sauf pour motif grave) pendant la durée de la CCT (1/7/2021-30/6/2023) ;
- ☞ en cas de préavis, vous devez au moins avoir 60 ans à la fin du contrat de travail (= à la fin du préavis) ;
- ☞ en cas de paiement d'une indemnité de rupture, vous devez au moins avoir 60 ans au début de la période couverte par l'indemnité de rupture ;
- ☞ vous avez travaillé au moins 10 ans dans le secteur de la construction ;
- ☞ vous pouvez prouver au moins 5/7 cartes de légitimation 'ayant droit' pendant les 10/15 dernières années avant la fin de votre contrat de travail. Les cartes par assimilation sont également prises en considération ;
- ☞ vous avez droit aux allocations de chômage ;
- ☞ vous arrêtez toute activité professionnelle interdite par la réglementation en la matière.

De plus, vous devez satisfaire aux conditions de la législation générale en matière de RCC. Cela signifie que pour le RCC carrière longue, vous devez e.a. prouver 40 années de passé professionnel en tant que travailleur salarié.

Pour les montants de l'indemnité complémentaire mensuelle à charge de Constructiv et pour les retenues sur l'indemnité RCC, les mêmes dispositions sont d'application que celles mentionnées au point neuf.

Remarque !

RCC carrière longue : nous vous conseillons vivement de prendre contact avec le centre de services de la CSC ou avec la fédération de la CSCBIE AVANT d'entreprendre des démarches dans ce domaine.

12 RCC médical à 58 ans

Pour avoir droit au RCC médical à l'âge de 58 ans, les conditions suivantes doivent être remplies :

- ☞ votre dernier employeur appartient au secteur de la construction ;
- ☞ vous devez atteindre l'âge de 58 pendant la durée de la CCT (1/7/2021-30/6/2023) ;
- ☞ votre employeur vous licencie au plus tôt à l'âge de 58 ans (sauf pour motif grave) pendant la durée de la CCT (1/7/2021-30/6/2023) ;
- ☞ en cas de préavis, vous devez avoir au moins 58 ans à la fin du contrat de travail (= à la fin du préavis) ;
- ☞ en cas de paiement d'une indemnité de rupture, vous devez avoir au moins 58 ans au début de la période couverte par l'indemnité de rupture ;
- ☞ vous fournissez la preuve :
 - ✓ pour les ouvriers handicapés : d'être reconnu en tant qu'ouvrier handicapé par une autorité compétente ;
 - ✓ pour les ouvriers ayant des problèmes physiques sérieux : de disposer d'une attestation fournie par Fedris ;
 - ✓ pour les ouvriers assimilés à un ouvrier ayant des problèmes physiques sérieux (amiante) : de disposer d'une attestation fournie par Fedris ;
- ☞ vous avez travaillé au moins 15 ans dans le secteur de la construction ;
- ☞ vous pouvez prouver au moins 7 cartes de légitimation 'ayant droit' pendant les 15 dernières années avant la fin de votre contrat de travail. Les cartes par assimilation ne sont pas prises en considération ;
- ☞ vous avez droit aux allocations de chômage ;
- ☞ vous arrêtez toute activité professionnelle interdite par la réglementation en la matière.

De plus, vous devez satisfaire aux conditions de la législation générale en matière de RCC.

Cela signifie que pour le RCC médical, vous devez e.a. prouver 35 ans de passé professionnel en tant que travailleur salarié.

Pour les montants de l'indemnité complémentaire mensuelle à charge de Constructiv et pour les retenues sur l'indemnité RCC, les mêmes dispositions sont d'application que celles mentionnées au point 9.

Remarque !

RCC médical : nous vous conseillons vivement de prendre contact avec le centre de services de la CSC ou avec la fédération professionnelle de la CSC bâtiment - industrie & énergie AVANT d'entreprendre des démarches dans ce domaine.

13 Indemnité gel complémentaire spéciale

L'ouvrier de la construction qui :

- ☞ est en possession d'une carte de légitimation ;
- ☞ est mis en chômage temporaire pour cause de conditions climatiques ;
- ☞ a bénéficié d'une indemnité gel au cours de la période du 1^{er} octobre au 30 avril inclus de l'année suivante.

peut prétendre à une indemnité complémentaire de € 5,35 bruts par jour de gel indemnisé (régime de six jours par semaine).

Paiement ?

L'indemnité gel complémentaire spéciale est payée au cours du mois de juin de l'année qui suit la période de référence.

14 Pécule de vacances aux travailleurs de la construction invalides

Si vous êtes invalide (**donc au moins 66 % d'incapacité**), vous pourrez bénéficier du '**pécule de vacances aux travailleurs de la construction invalides**' si vous remplissez les conditions suivantes :

- ☞ vous avez travaillé au moins 15 ans dans le secteur de la construction ;
- ☞ votre dernier employeur appartient au secteur de la construction ;
- ☞ vous pouvez prouver au moins 5/7 cartes de légitimation 'ayant droit' pendant les 10/15 dernières années avant la fin de votre contrat de travail ;
- ☞ vous pouvez prouver que vous étiez en état d'invalidité au cours de l'exercice de vacances qui précède l'année du paiement du pécule de vacances.

Le montant annuel est de € 575 bruts.

15 Pension complémentaire construction

La construction dispose d'un régime sectoriel de pension complémentaire, appelé '**Plan Construo**'.

La CSCBIE a rédigé un dépliant spécifique sur cette pension complémentaire dans lequel vous trouverez les informations nécessaires sur ce sujet.

Demandez **le dépliant 'Pension complémentaire construction'** dans un centre de services CSC ou dans la fédération de la CSCBIE !

16 Pécule de vacances à la veuve d'un ouvrier de la construction

La veuve d'un ouvrier de la construction peut avoir droit à la pécule de vacances. La législation en la matière est assez complexe.

Il existe différents types de régimes, et ce suivant la situation (âge, état civil, l'ouvrier de la construction était-il pensionné ou non, ...) dans laquelle se trouve la veuve au moment du décès de son époux ouvrier de la construction.

17 Indemnité de promotion à la construction (Foseco)

Si vous avez contracté un emprunt hypothécaire et que vous remplissez les conditions fixées, vous aurez droit chaque année à 1 % du solde du capital à rembourser, avec un maximum de € 383 nets.

Conditions principales :

- ☞ vous avez contracté l'emprunt pour votre résidence principale (pour construire, rénover, ...) ;
- ☞ votre emprunt court depuis au moins un an ;
- ☞ vous pouvez prouver trois cartes de légitimation 'ayant droit'.



Pour plus d'informations, contactez votre délégué, votre secrétaire de la CSCBIE ou le centre de services CSC, ils se feront un plaisir de vous aider.

Contacts CSC bâtiment - industrie & énergie

Aalst - Oudenaarde	Aalst (9300) : Hopmarkt 45	T 053 73 45 84
Antwerpen (2000)	Nationalestraat 111	T 03 222 70 81
Bastogne (6600)	Rue Pierre Thomas 12	T 063 24 47 00
Brussel (1000)	Pletinckxstraat 19	T 02 557 85 85
Charleroi (6000)	Rue Prunieu 5	T 071 23 08 93
Gent - Eeklo	Gent (9000): Poel 7	T 09 265 43 61
Hasselt (3500)	Frans Massystraat 11	T 011 29 09 80
Leuven	Kessel-Lo (3010) : Martelarenlaan 8	T 016 21 94 21
Liège (4020)	Boulevard Saucy 10	T 04 340 73 10
Mechelen (2800)	Onder Den Toren 4A	T 015 71 85 30
Mons - La Louvière - Hainaut Occidental	Mons (7000) : Rue Claude de Bettignies 10/12	T 065 37 25 93
	La Louvière (7100) : Place Maugrétout 17	T 065 37 26 11
	Tournai (7500) : Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	T 069 88 07 42
Namur - Brabant Wallon	Bouge (5004) : Chaussée de Louvain 510	T 081 25 40 27
	Nivelles (1400) : Rue des Canonniers 14	T 067 88 46 35
Turnhout (2300)	Korte Begijnenstraat 20	T 014 44 61 01
Verviers (4800)	Pont Léopold 4/6	T 087 85 99 66
Waas en Dender	Dendermonde (9200) : Oude Vest 144 bus 2	T 03 765 23 17
	Sint-Niklaas (9100) : Hendrik Heymanplein 7	T 03 765 23 00
West-Vlaanderen	Brugge (8000) : Koning Albert-I-laan 132	T 050 44 41 76
	Ieper (8900) : St.-Jacobsstraat 34	T 059 34 26 31
	Kortrijk (8500) : President Kennedypark 16 D	T 056 23 55 51
	Oostende (8400) : Dr. L. Colensstraat 7	T 059 55 25 40
	Roeselare (8800) : H. Horriestraat 31 A	T 051 26 55 31

Rue Royale 45
1000 Bruxelles

T 02 285 02 11

cscbie@acv-csc.be
www.lacsc.be/cscbie



[cscbie.syndicat](https://www.instagram.com/cscbie.syndicat)



[ACVBIE - CSCBIE](https://www.facebook.com/ACVBIE-CSCBIE)

Téléchargez notre app **ACVBIE-CSCBIE**



CSC

bâtiment - industrie & énergie